



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires de la Loire**

**e-LISE@ 42**



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 120  
Le 10 octobre 2022**

## **Editorial :**

*Le paiement des avances des aides de la PAC pour la campagne 2022 approche.*

*Par ailleurs, de nouvelles règles de rotation des cultures sont instaurées pour la PAC 2023. Voyons ensemble le détail.*

## **Paiement des aides PAC 2022**

### **Avance des aides :**

Le versement des aides nécessite que le dossier soit fini d'être instruit par les services de l'État (travaux techniques, contrôles, etc.), que tous les justificatifs nécessaires aient été transmis par les exploitants agricoles, et que la période de détention obligatoire soit terminée pour les aides bovines.

L'avance sera versée les 17, 18 ou 26 octobre 2022.

- Aides concernées :
  - Aides découplées : paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur des JA
  - Aides animales :
    - ABA (aide bovine allaitante)
    - ABL (aide bovine laitière)
    - AO (aide ovine)
    - AC (aide caprine)
  - ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels)
- Taux de l'avance :
  - Aides découplées et animales : 70 % de l'aide
  - ICHN : 85 % de l'aide

### **A venir :**

- Décembre : solde des aides découplées et ICHN
- Fin janvier : soldes ABA et ABL (aides aux bovins allaitants et laitiers)
- Février :
  - Aides couplées végétales : soja, protéagineux, légumineuses fourragères, chanvre
  - Aide à l'assurance récolte
- Mars :
  - VSLM (aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio)
  - MAEC et BIO (mesures agro-environnementales et climatiques)

**Paiement des  
aides PAC 2022**

**PAC 2023 et  
rotation des  
cultures**

## Paramètres pour les paiements :

Ces paramètres **sont provisoires** et pourront être révisés pour le paiement du solde.

Aides découplées				ICHN
Paie ment de base	Paie ment redistribu tif	Paie ment pour les JA	Paie ment vert	
114,11 € valeur moyenne pour les nouveaux DPB	48,40 €/ha	65,19 €/ha	66,68 % de la valeur des DPB	70 €/ha pour les 75 1 <sup>ers</sup> ha + • En zone défavorisée : • 58 €/ha pour les 25 1 <sup>ers</sup> ha • 39 €/ha pour les 25 ha suivants • En zone de Piémont : • 91 €/ha pour les 25 1 <sup>ers</sup> ha • 61 €/ha pour les 25 ha suivants • En zone de montagne : • 226 €/ha pour les 25 1 <sup>ers</sup> ha • 151 €/ha pour les 25 ha suivants  <b>Valeurs éventuellement modulées par le chargement animal.</b>

Aides couplées animales			
Aide caprine	Aide ovine	Aide aux bovins allaitants	Aide aux bovins laitiers
14,60 €/animal	- 19 €/animal - majoration de 2 €/animal pour les 500 1 <sup>eres</sup> brebis - Aide complémentaire pour les nouveaux producteurs : 6 €/animal	- 167 € pour les 50 premières vaches ; - 121 € pour les vaches de rangs 51 à 99 ; - 62 € pour les vaches de rangs 100 à 139.	- Zone de montagne 80 €/animal ; - Hors zone de montagne 40 €/animal

## PAC 2023 et nouvelle obligation de rotation des cultures

Dans les prochaines semaines, des communications seront faites par la DDT sur la nouvelle PAC 2023. Dès maintenant, vous trouverez ci-dessous une information sur les nouvelles règles de rotation des cultures.

### Deux critères cumulatifs :

Critère annuel		<b>ET</b> Critère pluriannuel	
Chaque année sur au moins 35 % des terres arables...		Pour chaque parcelle...	
La <b>culture principale</b> doit être <b>différente</b> de la culture principale précédente	<u>OU</u> la culture principale doit être <b>suivie d'une culture secondaire</b>	<b>2 cultures principales différentes</b> doivent être implantées sur une <b>période de 4 ans</b>	<u>OU</u> <b>1 culture secondaire</b> doit être implantée <b>tous les ans</b> sur la période de 4 ans

Une **dérogation** est mise en place concernant le **critère annuel** pour l'année **2023**. Cependant, cette année sera bien prise en compte pour le critère

pluriannuel.

Le **transfert d'une parcelle** d'un exploitant à un autre **n'interrompt pas l'obligation de rotation**. Le repreneur doit donc prendre en compte les cultures qui ont été mises en place les années précédentes.

### **Exemptions :**

Les exploitations qui remplissent **au moins l'un des critères suivants** sont exemptés de l'obligation de rotation :

- La totalité de la production sur les terres arables est certifiée ou en cours de conversion à la **certification AB** ;
- La surface des terres arables est **inférieure ou égale à 10ha** ;
- Plus de **75 % de la surface des terres arables** est consacrée :
  - à l'herbe ou plantes fourragères herbacées
  - et/ou à la culture de légumineuses
  - et/ou à la jachère
- Plus de **75 % de la surface agricole admissible** est consacrée :
  - à la prairie permanente ou à l'herbe ou autres plantes fourragères

Pour plus de précisions concernant cette nouvelle mesure appelée BCAE7, vous pouvez vous référer à la fiche détaillée qui se trouve en pièce-jointe.

**Bonne réception.**

**Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).**

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise Régnier

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)